



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Loi secrétaires de mairie

> **Type document** : Note

> **Date** : 31/07/2024

> **Direction** : Conseils et RH

> **Pôle** : Dialogue social

> **Rédacteur** : Delphine PFEIFFER - responsable de pôle

## LA LOI PORTANT REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

### ANALYSE ET FOIRE AUX QUESTIONS – Mise à jour du 31-07-2024 (\*)

(\*) Les parties modifiées -complétées sont **surlignées en bleu**

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023, **complétée par 4 décrets d'application** :

- **Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie**
- **Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie**
- **Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**
- **Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie**

Elle instaure l'**obligation**, dans les communes de moins de 3500 habitants, de **désigner un agent pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie** (sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services – emploi fonctionnel - lorsque la strate le permet – donc au-delà de 2 000 habitants).

Cette **obligation de désignation** d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie **est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024** :

- **A partir de 2028, les agents de catégorie C ne pourront plus être recrutés pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie**
- **Les agents recrutés avant le 31 décembre 2027 ET relevant des grades d'avancement (adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe) pourront toutefois continuer d'exercer les fonctions de SGM au-delà.**

Il faudra obligatoirement :

- **Dans les communes de moins de 2 000 habitants** : un secrétaire général de mairie en **catégorie B minimum**, à temps complet ou TNC. Le SG de mairie pourra être fonctionnaire ou **contractuel** (dérogation introduite par la loi).
- **Dans les communes entre 2 000 et 3 500 habitants** : un secrétaire général de mairie ou un DGS (emploi fonctionnel) en **catégorie A**, à temps complet ou TNC. Le SG de mairie sera un fonctionnaire ou à défaut un contractuel (en l'absence de candidature de fonctionnaire).



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

»»» En Isère, **358 communes ont moins de 2000 habitants et 77 entre 2000 et 3500 habitants. Il y a de forts enjeux d'ici à fin 2027 pour désigner les secrétaires généraux de mairie.** Certaines communes devront anticiper les ajustements nécessaires en termes de structuration des services et de budget.

## 1- Dispositions relatives à la promotion interne

- Dispositif dérogatoire et transitoire (> 31.12.2027)

La loi prévoit un dispositif de promotion interne **dérogatoire et transitoire** pour les secrétaires généraux de mairie, **hors quotas**. Il est réservé aux fonctionnaires de catégorie C **relevant des grades d'avancement** de leur cadre d'emplois pour accéder à la **catégorie B**.

Ce dispositif est mis en œuvre le 4<sup>ème</sup> mois après la publication de la loi, donc à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, et **jusqu'au 31 décembre 2027**.



Le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 précise qu'il faut justifier d'une ancienneté de **4 années de services publics effectifs** dans les fonctions de **secrétaire général de mairie** d'une **commune de moins de 2 000 habitants** (pour plus de précisions se reporter à la FAQ).

La loi n'a **pas prévu de dispositif dérogatoire en catégorie A pour les secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 3 500 habitants**. Certains agents de catégorie C vont devoir d'abord passer en catégorie B puis en catégorie A pour être désignés comme secrétaire général de mairie dans cette strate.

- Dispositif dérogatoire et permanent après examen professionnel

Dès **2024 et de manière permanente**, la loi ouvre une **autre voie de promotion interne dérogatoire**, toujours **hors quotas**, pour permettre **aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement** de passer en **catégorie B**, afin d'exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cet accès sera opéré via un **examen professionnel** sanctionnant une **formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Pour être inscrit sur la liste d'aptitude après examen professionnel, le fonctionnaire devra en outre justifier de **8 ans de services publics effectifs** dans un **emploi de catégorie C**.



Les décrets n° 2024-830 et n° 2024-831 du 16 juillet 2024 ont précisé la nature de cette formation, les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves (pour plus de précisions se reporter à la FAQ)

Le fonctionnaire inscrit sur cette liste d'aptitude **ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie**, et il est astreint à une **durée minimale d'obligation de servir** en qualité de secrétaire général de mairie de **3 ans à compter de sa titularisation**.

En outre, et en plus du dispositif dérogatoire, l'article L. 523-5 du CGFP est modifié pour préciser que les présidents des CDG établissant les listes d'aptitudes de promotion interne doivent veiller à ce qu'elles **comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie**.



Le **décret d'application** étant toujours **en attente de parution**, cette dernière disposition **ne s'applique pas actuellement**.

## 2- Autres dispositions

- Formation **initiale obligatoire**

En plus de la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, Les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie doivent suivre, **dans un délai d'un an** à compter de leur prise de poste, **une formation adaptée** aux besoins de la collectivité concernée (formation assurée par le CNFPT).

**La durée de la « formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie » est fixée à 15 jours.** Elle concerne également les agents contractuels.

- Animation d'un réseau des secrétaires généraux de mairie par les CDG

Les centres de gestion, dans leur ressort territorial, se voient chargés d'une **nouvelle compétence obligatoire d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie** et cela sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

- Avantage spécifique d'ancienneté

La loi vient conférer aux agents exerçant le métier de secrétaire général de mairie un **avantage spécifique d'ancienneté (ASA)** pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

**Cet avantage spécifique d'ancienneté est ouvert aux fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie et relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs et adjoints administratifs sur grade d'avancement, selon deux modalités :**

- Un ASA automatique de 6 mois tous les 8 ans
- Un ASA complémentaire et facultatif d'un à 3 mois tous les 3 ans, à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle, selon les critères des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

**Les services accomplis en qualité de contractuel ou comme adjoint administratif (échelle C1) sont pris en compte.**

**Les années d'activité antérieures à la mise en œuvre du dispositif (1<sup>er</sup> août 2024), sont prises en compte dans le calcul de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la limite de 8 ans pour l'ASA automatique, et de 3 ans pour l'ASA facultatif (les deux étant cumulables).**

- Recrutement de contractuels pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

La loi facilite le recrutement des agents **contractuels** sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP, notamment pour les **communes de moins de 2000 habitants** qui peuvent proposer des contrats de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans (et pour une durée indéterminée au-delà).

- *Nouvel alinéa 7 : « Pour les emplois de secrétaire générale de mairie des **communes de moins de 2000 habitants** » .*

**Entre 2000 et 3500 habitants**, le recours à des agents contractuels reste possible sur le fondement de l'alinéa 2 du même article « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté* ».

### 3- Questions fréquentes

- 1- Quel est le formalisme pour la désignation du secrétaire général de mairie ?
- 2- Est-il possible de désigner deux secrétaires généraux de mairie à temps non complet dans une même commune ?
- 3- Un agent peut-il exercer la fonction de secrétaire général de mairie dans deux communes à temps non complet ?
- 4- L'établissement préalable des Lignes Directrices de Gestion est-il exigé pour la promotion interne dérogatoire ?
- 5- A partir de quelle date le maire a-t'il l'obligation de nommer un secrétaire général de mairie ?
- 6- Quels sont les critères applicables pour désigner le secrétaire général de mairie si plusieurs agents se répartissent la fonction ou sont susceptibles d'y accéder ?
- 7- Ces dispositions concernent-elles également les secrétaires de mairie contractuels ?
- 8- L'arrêté de désignation est-il exigé pour déposer le dossier de promotion interne en 2024 ?
- 9- Quelle est la procédure pour désigner l'agent-e exerçant la fonction de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ?
- 10- Je suis maire d'une commune de 2 000 à 3 500 habitants, puis-je recruter un secrétaire général de mairie contractuel ?
- 11- Jusqu'au 31 décembre 2027, puis-je recruter un agent sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ?
- 12- Aurais-je le droit de rester à mon poste en 2028 si je suis toujours en catégorie C ?
- 13- Est-il prévu une grille indiciaire spécifique de secrétaire général de mairie ?
- 14- Qui percevra la NBI de secrétaire de mairie ?
- 15- Y aura-t-il une obligation de servir pour les secrétaires généraux de mairie qui auront bénéficié de la promotion interne dérogatoire ? Si oui selon quelles modalités ?
- 16- Quelle est la procédure de nomination suite à la promotion interne ?
- 17- Je suis fonctionnaire sur deux communes mais n'exerce la fonction de secrétaire général de mairie que dans une seule des deux : puis-je prétendre à la promotion interne dérogatoire hors quotas ?
- 18- Comment est calculée l'ancienneté de 4 ans requise pour bénéficier de la promotion interne dérogatoire et transitoire en catégorie B (sur dossier) ?
- 19- Quels sont le contenu et la durée de la formation qualifiante prévue dans le cadre du dispositif pérenne de formation-promotion ?
- 20- Quelles sont les modalités de l'examen professionnel validant la formation qualifiante ?
- 21- Faut-il obligatoirement modifier les LDG pour verser l'avantage spécifique d'ancienneté (part facultative) ?
- 22- Je suis secrétaire général de mairie sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) : ai-je droit au versement de l'avantage spécifique d'ancienneté ?
- 23- Quelle est la date d'effet de l'avantage spécifique d'ancienneté ?
- 24- Quel est le formalisme requis pour le versement de l'avantage spécifique d'ancienneté ?

- 1- Quel est le formalisme pour la désignation du secrétaire général de mairie ?

La désignation doit faire l'objet d'un arrêté nominatif signé par l'autorité territoriale. Un modèle est mis à disposition sur le site [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr).

- 2- Est-il possible de désigner deux secrétaires généraux de mairie à temps non complet dans une même commune ?

**NON.** La loi dispose que le Maire désigne UN agent pour exercer la fonction de secrétaire général de mairie. En conséquence, cette fonction ne peut pas être assurée par deux agents dans la même mairie, même à temps non complet.

- 3- Un agent peut-il exercer la fonction de secrétaire général de mairie dans deux communes à temps non complet ?

**OUI.** Il est possible d'exercer cette fonction dans deux communes différentes à temps non complet. Un agent qui travaille dans plusieurs communes à temps non complet peut être désigné secrétaire général de mairie dans l'un d'elles sans que cette décision ne lie les autres communes.

- 4- L'établissement préalable des Lignes Directrices de Gestion est-il exigé pour la promotion interne dérogatoire?

Les LDG sont obligatoires dans toutes les communes quelle que soit leur taille depuis 2021. Elles sont un préalable indispensable pour toutes les décisions d'avancement et de promotion, y compris le dispositif dérogatoire.

Par ailleurs, le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 **conditionne le versement de la part facultative de l'avantage spécifique d'ancienneté à l'établissement de critères figurant dans les LDG** (voir question n°21)

- 5- A partir de quelle date le maire a-t'il l'obligation de nommer un secrétaire général de mairie?

Cette obligation est entrée en vigueur au 1er janvier 2024. La désignation doit être réalisée sans délai mais ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.

- 6- Quels sont les critères applicables pour désigner le secrétaire général de mairie si plusieurs agents se répartissent la fonction ou sont susceptibles d'y accéder ?

La loi ne fixe pas de critères. Cette appréciation relève du seul Maire, qui pourra par exemple utiliser les critères suivants : respect des conditions statutaires, aptitude à exercer les missions définies dans la fiche de poste, expérience-s professionnelle-s, etc. Il pourra éventuellement organiser des entretiens avec la-les personne-s pressentie-s.

- 7- Ces dispositions concernent-elles également les secrétaires de mairie contractuels ?

**OUI.** Les dispositions de la loi concernent tous les agents exerçant la fonction de secrétaire général de mairie, qu'ils soient titulaires ou contractuels, en CDD ou CDI.

- 8- L'arrêté de désignation est-il exigé pour déposer le dossier de promotion interne en 2024 ?

**OUI.** L'arrêté de désignation est demandé pour tout dossier de promotion interne (de droit commun ou dérogatoire) déposé pour un-e candidat-e exerçant la fonction de secrétaire général de mairie.

- 9- Quelle est la procédure pour désigner l'agent-e exerçant la fonction de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ?

#### **Cas n°1 - l'agent est déjà titulaire ou contractuel-le de catégorie B**

- 2024 : il suffit de prendre l'arrêté de désignation signé par le Maire

#### **Cas n°2 – l'agent-e est titulaire de catégorie C**

- 2024 : arrêté de désignation
- Jusqu'au 31-12-2027 : réussite au concours de rédacteur ou inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne (ancienneté, dispositif dérogatoire ou suite à réussite examen professionnel)
- Le 01.01.2028 au plus tard : nomination en catégorie B (voir schéma de la question 16)

#### **Cas n°3 – l'agent-e est contractuel-le de catégorie C**

- 2024 : arrêté de désignation
- Jusqu'au 31-12-2027 : nouveau contrat en CDD 3 ans en catégorie B (après modification du tableau des emplois) OU réussite au concours de rédacteur et nomination
- Le 01.01.2028 au plus tard : nomination en catégorie B (fonctionnaire ou contractuel-le)

- 10- Je suis maire d'une commune de 2 000 à 3 500 habitants, puis-je recruter un secrétaire général de mairie contractuel ?

**OUI.** A partir de 2 000 habitants, un agent contractuel peut être recruté sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP dans les conditions de droit commun fixées pour tous les emplois permanents c'est-à-dire « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté » (2ème alinéa). **Cela implique une publicité de l'offre d'emploi au préalable.**

- 11- Jusqu'au 31 décembre 2027, puis-je recruter un agent sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ?

**NON. A ce jour,** le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs dispose que la fonction de secrétaire de mairie ne peut pas être exercée par des agents sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1). En catégorie C, seuls les adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe peuvent exercer cette fonction. **A partir de 2028,** aucun agent de catégorie C **ne pourra plus être recruté** pour exercer la fonction de secrétaire général de mairie.

- 12- Aurais-je le droit de rester à mon poste en 2028 si je suis toujours en catégorie C ?

La loi ne précise pas quelles seraient les conséquences du maintien d'un agent de catégorie C sur la fonction de secrétaire général de mairie après 2028.

Pour les agents occupant de fait des fonctions de secrétaires généraux de mairie et qui d'ici à 2028 n'auront pas encore été sur un grade d'avancement permettant l'accès à la promotion interne, d'autres voies existent parmi lesquelles les concours et examens professionnels.

**Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 ouvre cependant la possibilité de poursuivre l'activité de secrétaire général de mairie au-delà de 2028, à condition d'avoir été désigné sur cette fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ET de relever d'un des grades d'avancement.**

- 13- Est-il prévu une grille indiciaire spécifique de secrétaire général de mairie ?

**NON.** La loi n'a pas comme conséquence de créer un nouveau cadre d'emploi avec une grille indiciaire spécifique. Elle prévoit des dispositifs permettant d'accéder plus facilement à la catégorie B, dans le cadre d'emploi des rédacteurs.

- 14- Qui percevra la NBI de secrétaire de mairie ?

Seul le secrétaire général de mairie peut percevoir la NBI de 30 points. Cette NBI ne peut pas être versée à plusieurs agents dans la commune. Rappel : seuls les fonctionnaires peuvent percevoir une NBI.

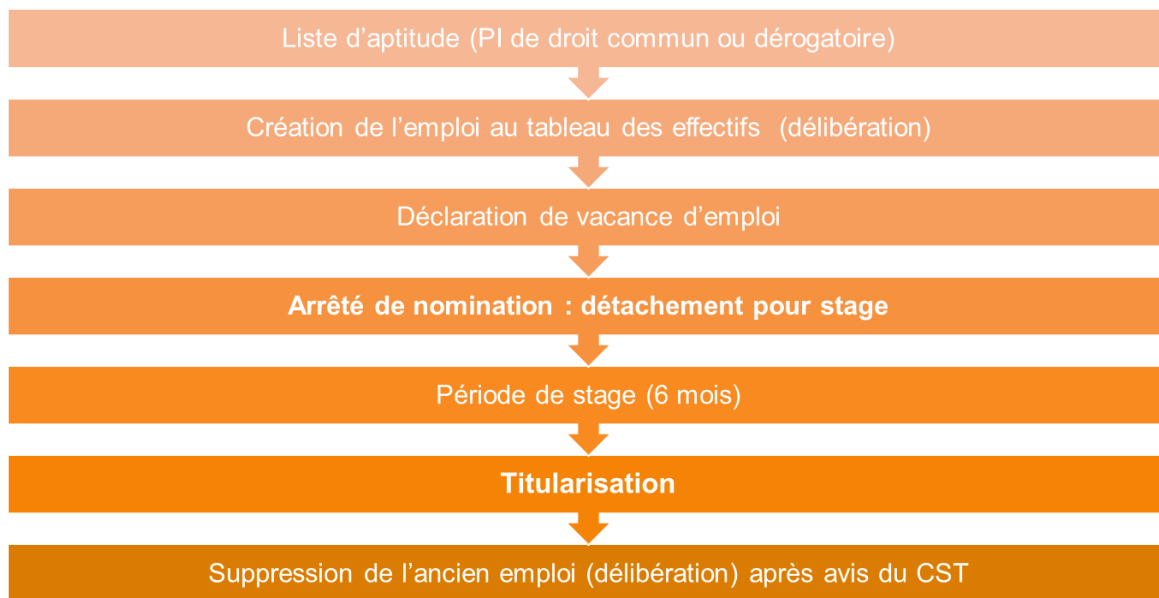
- 15- Y aura-t-il une obligation de servir pour les secrétaires généraux de mairie qui auront bénéficié de la promotion interne dérogatoire ? Si oui selon quelles modalités ?

La loi prévoit deux dispositifs de promotion interne dérogatoire. Le 1<sup>er</sup>, transitoire, offrira la possibilité d'être promu en catégorie B pour les secrétaires généraux de mairie ayant une ancienneté sur ces fonctions et étant sur un grade d'avancement ; dans ce cas-là aucune obligation de servir après promotion n'est prévue.

Le second dispositif, permanent, sera la promotion interne après formation qualifiante et examen professionnel. **Dans ce cas une obligation de servir de 3 ans est prévue.**

- 16- Quelle est la procédure de nomination suite à la promotion interne ?

**Voir schéma page suivante**



- 17- Je suis fonctionnaire sur deux communes mais n'exerce la fonction de secrétaire général de mairie que dans une seule des deux : puis-je prétendre à la promotion interne dérogatoire hors quotas ?

Il convient d'appliquer les règles relatives à la gestion des agents intercommunaux prévues par le décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui prévoit les règles de coordination entre employeurs publics en cas de cumul d'emplois.

La **décision de proposer l'agent à la promotion interne dérogatoire** est prise, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, **par l'autorité de la collectivité** ou de l'établissement auquel le fonctionnaire **consacre la plus grande partie de son activité** et, **en cas de durée égale** de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a **recruté en premier**.

**En cas de désaccord** entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

**Des précisions sont attendues de la part de la DGCL** sur la gestion des agents intercommunaux exerçant la fonction de secrétaire général de mairie dans une ou plusieurs communes.

- 18- Comment est calculée l'ancienneté de 4 ans requise pour bénéficier de la promotion interne dérogatoire et transitoire en catégorie B (sur dossier) ?

Il faut avoir exercé la fonction de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants pendant une durée minimale de 4 ans :

- De manière continue ou discontinue
- Y compris en qualité de contractuel
- Y compris sur le grade d'adjoint administratif (C1)

Les périodes d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie sont décomptées à 100% quelle que soit la durée de l'emploi occupé (temps non complet).

Les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de 2 000 à 3 500 habitants **ne sont pas** prises en compte dans le calcul des 4 ans d'ancienneté.



- 19- Quels sont le contenu et la durée de la formation qualifiante prévue dans le cadre du dispositif pérenne de formation-promotion ?

D'une durée de **56 jours**, la formation qualifiante est assurée par le CNFPT et comprend plusieurs modules couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie.

Elle se déroulera sur une **période maximale de 2 ans** à compter de l'entrée en formation.

Le CNFPT peut adapter le contenu de la formation au profil de l'agent et accorder des dispenses partielles ou totales.

- 20- Quelles sont les modalités de l'examen professionnel validant la formation qualifiante ?

L'examen professionnel sanctionnant la formation qualifiante est organisé par les CDG.

Il comporte **une seule épreuve** : un **entretien oral** avec un jury d'une durée de **20 minutes**, ayant pour objet d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.

- 21- Faut-il obligatoirement modifier les LDG pour verser l'avantage spécifique d'ancienneté (part facultative) ?

**OUI.** Les LDG devront préciser les critères permettant de déterminer le versement ou non de l'avantage spécifique d'ancienneté ainsi que sa durée (1, 2 ou 3 mois).

Pour rappel, les LDG sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du CST.

- 22- Je suis secrétaire général de mairie sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) : ai-je droit au versement de l'avantage spécifique d'ancienneté ?

**NON.** Le versement de l'avantage spécifique d'ancienneté est ouvert aux adjoints administratifs sur grade d'avancement (adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe et 1<sup>ère</sup> classe).

- 23- Quelle est la date d'effet de l'avantage spécifique d'ancienneté ?

La date d'effet de l'avantage spécifique d'ancienneté est le 1<sup>er</sup> août 2024, sans possibilité d'effet rétroactif.

- 24- Quel est le formalisme requis pour le versement de l'avantage spécifique d'ancienneté ?

Il convient de prendre un **arrêté de l'autorité territoriale**. Pour le versement de la part facultative de 1 à 3 mois, la modification préalable des LDG est requise (voir questions 4 et 21).

#### 4- Pour aller plus loin

- Calendrier et conditions pour passer les concours et examens

<https://www.cdg-aura.fr>

<https://www.concours-territorial.fr/>

- Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

##### **1° Par voie d'examen professionnel**

Les adjoints administratifs territoriaux **ayant atteint le 4e échelon** et comptant **au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C** doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

##### **2° Au choix**

Les adjoints administratifs territoriaux ayant **au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon** et comptant **au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de catégorie C** doté de



la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.